



MUNICIPALITÉ DE
Saint-Pierre-les-Becquets

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 mai 2017, le conseil municipal a adopté les règlements qui suivent :
 - a) Règlement de concordance n° 2017-213 modifiant le règlement de zonage n° 2011-159
 - b) Règlement de concordance n° 2017-214 modifiant le règlement de lotissement n° 2011-160
 - c) Règlement de concordance n° 2017-215 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 2011-162

Les règlements visent à réviser le cadre normatif applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 45 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.
5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
 - a) Condition générale à remplir le 2 mai 2017 :
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
 - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 mai 2017 :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
 - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cococcupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

- d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :
- Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Saint-Pierre-les-Becquets, le 5 mai 2017.



Martine Lafond,
Directrice générale et secrétaire-trésorière